Pôle des Pres

LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 84 05 2025
Mis en ligne le ....27.05.25.
Transmis le ....26 MAI 2025....

ARRÊTÉ AUTORISANT AVEC PRESCRIPTIONS L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES

Le Maire ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du Patrimoine ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;
Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu l'arrêté n° 2024 12 1195 du 20 décembre 2024 modificatif de l'arrêter n° 2020 07 414 du 29 juillet 2020 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Luc DOBIGNARD, 3ème Adjoint au Maire ;
Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;
Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 18/04/2025 par la SARL PIZZA LOURDES représentée par M. Murugathas KATHIRGAMANATHAN demeurant 5 rue Basse 65100 LOURDES ;
Vu l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 16 boulevard de la Grotte, d'une enseigne non lumineuse murale composée d'un bandeau support de fond bleu ciel et lettrage blanc ;
Vu l'avis, ci-joint, favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 12/05/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « *l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine* » ;
Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,
Considérant qu'en application du Plan de Prévention des Risques sismiques susvisé, les éléments non structuraux d'un bâtiment doivent prendre en compte des mesures techniques préventives spécifiques,

ARRÊTE

Article 1 :
L'autorisation préalable est ACCORDÉE à la SARL PIZZA LOURDES représentée par M. Murugathas KATHIRGAMANATHAN sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 :
La prescription émise par l'architecte des Bâtiments de France, annexée au présent arrêté, devra être prise en compte et strictement respectée, à savoir que :

• Sous réserve que le fond de l'enseigne soit de teinte RAL 5014 OU 5024. Supprimer les deux motifs pizza.

Article 3 :
Un contreventement diagonal ancré dans la structure porteuse du bâtiment devra renforcer les fixations murales des enseignes.

Article 4 :
Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose de l'enseigne.

Article 5 : Au terme de la mise en place de l'enseigne la SARL PIZZA LOURDES représentée par M. Murugathas KATHIRGAMANATHAN communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux, ainsi que du respect de la prescription émise par l'architecte des Bâtiments de France.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :
Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 23/05/2025

MAIRIE DE LOURDES 65100

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Jean-Luc DOBIGNARD

Notifié le 27 MAI 2025
☒ Par courrier recommandé envoyé le 27 MAI 2025
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.